

renduës communes pour le commerce du Canada par Arrest du Conseil du 11. Decembre de la même année, & l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. rendu pour le commerce des mêmes colonies ; Que l'article III. desdites Lettres patentes de 1717. porte que toutes les denrées & marchandises, soit du crû ou de la fabrique du Royaume, les vins & eaux-de-vie de Guyenne, ou autres provinces, destinez pour estre transportez aux isles & colonies françoises, seront exempts de tous droits de sortie & d'entrée, tant des provinces des cinq grosses Fermes, que de celles reputées estrangeres, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une province à une autre, & generalement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dependant de la Ferme generale des aydes & domaines : Que l'article V. des mêmes Lettres patentes ordonne que les denrées & marchandises du Royaume destinées pour les isles & colonies françoises, & venant par mer d'un port du Royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le port où elles devront estre embarquées pour lesdites isles & colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront estre versées de bord à bord, à peine de confiscation & de mille livres d'amende : Que par l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. rendu contradictoirement entre les Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, & les Fermiers generaux, il a esté ordonné que les vins & eaux-de-vie de Guyenne, & autres provinces, ensemble toutes autres sortes de marchandises du crû & fabrique du Royaume, destinées pour le commerce des isles françoises de l'Amerique, qui arriveroient par mer dans les ports de Normandie & autres désignez pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites isles, & qui seroient entreposées dans lesdits ports, jouïroient de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce fût, dependant tant des fermiers generaux, sous-fermiers, qu'autres, appartenant tant à Sa Majesté qu'aux particuliers, sans prejudice de l'execution de l'article III. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. pour les vins & eaux-de-vie, & autres marchandises & denrées du crû du Royaume, passant d'une province du Royaume à une autre, & qui seroient conduits par terre, tant dans lesdits ports de Normandie, que dans tous les autres ports destinez aux embarquemens pour lesdites isles, qui jouïroient de l'exemption de tous